

A.M.A.D.E.S.

Anthropologie Médicale Appliquée au Développement Et à la Santé

P/O Sarradon, 1 chemin de Grange Neuve, 05 300 LE POET

secrétariat sc PAS, MMSH, 5 rue du Château de l'Horloge, 13094 Aix-en-Provence cedex 2

STATUTS de l'Association A.M.A.D.E.S.

ARTICLE - 1 - Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le titre est :

"Anthropologie Médicale Appliquée au Développement et à la Santé" (A.M.A.D.E.S.).

ARTICLE - 2 - Buts

L'association A.M.A.D.E.S. a pour buts :

- Associer les sciences sociales et la santé publique dans une approche interdisciplinaire des problèmes sanitaires.
- Intégrer recherche et développement aux différents niveaux des programmes de santé.
- Promouvoir l'anthropologie médicale appliquée, avec :
 - l'organisation d'un réseau composé de professionnels de la santé publique et chercheurs en sciences sociales engagés dans ce domaine, rassemblés à l'occasion de rencontres périodiques.
 - la sensibilisation et l'information des professions concernées par cette approche.
 - l'organisation de formations en Anthropologie Médicale.
 - l'élaboration de projets associant recherche en Anthropologie Médicale Appliquée et développement sanitaire.

ARTICLE – 3 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à LE POET (05 300). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE – 4 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE – 5 - Composition de l'association

L'association se compose : 1) membres d'honneur ; 2) de membres bienfaiteurs ; 3) de membres actifs ou adhérents ; 4) de membres associés.

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Sont membres d'honneur,

les membres fondateurs et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation supérieure à celle des simples membres actifs.

ARTICLE – 6 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par démission, décès, ou radiation pour motif légitime prononcée par le Conseil d'Administration, ou non paiement de la cotisation.

ARTICLE – 7 - Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 (minimum) à 15 (maximum) membres élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, et au minimum une fois par an. Le Conseil délibère valablement en présence d'au moins 1/3 de ces membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

un(e) président(e) ;

un(e) ou des vice-président(e)s ;

un(e) trésorier(e) ;

un(e) secrétaire ;

et les adjoint(e)s, si besoin.

Le Bureau assure la direction courante de l'association dans le cadre des choix définis par le Conseil d'Administration. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Les membres du Bureau ont tout pouvoir pour représenter l'association et passer en son nom tous actes utiles à son activité. Le bureau est élu pour un mandat de un an.

ARTICLE - 8 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Bureau. Le secrétaire procède à la convocation des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée, en indiquant l'ordre du jour, préalablement fixé par le Bureau, sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à

l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à échéance. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

ARTICLE - 9 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Bureau ou du 1/3 des membres dont se compose l'Assemblée Générale ordinaire, suivant les formalités inscrites à l'article 8.

ARTICLE - 10 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE -11 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : 1) des cotisations de ses membres, 2) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, 3) du revenu de ses biens, 4) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association, 5) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins de ses membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait le 2 février 2008

La Présidente

Aline SARRADON

La Secrétaire

Sandrine MUSSO